

STATUTS

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre :

Cinémagie

Article 2 : Objet

L'association Cinémagie a pour objet de participer à l'animation locale autour du Cinéma sur la commune de Monistrol, le territoire de la communauté de communes et au-delà.

Cette association se fixe comme objectifs :

- De participer à la programmation sur invitation du service culturel.
- De travailler autour de projets cinématographiques avec diverses associations.
- De promouvoir l'éducation artistique et la formation au cinéma et à l'audiovisuel.
- Susciter l'intérêt autour du Cinéma
- De participer à toutes actions visant à promouvoir le cinéma.
- De contribuer à l'animation culturelle de la ville de Monistrol sur Loire.
- D'organiser des journées thématiques favorisant des rencontres autour du Cinéma.

L'association Cinémagie conduira également toutes activités connexes à l'objet principal.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : Gournier le haut – 43120 MONISTROL SUR LOIRE. Il pourra être changé sur simple décision du CA.

Article 4 : Composition de l'association

L'association Cinémagie comprend :

- Les membres adhérents à jour de leur cotisation
- Les membres de droit : le maire ou son représentant.
- Les membres bienfaiteurs : personnes ayant apporté leur concours financier à l'association.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour être membre adhérent de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de la cotisation de l'année civile dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles et s'interdit toute attache avec un parti, un syndicat ou une confession religieuse.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres de l'association,
- des recettes des entrées des manifestations organisées par l'association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et la commune,
- ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- De ventes diverses.

Article 8 : Démission radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission, qui devra se faire par lettre adressée au président,
- pour non paiement de sa cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 9 : Administration

L'association Cinémagie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 personnes :

- De membres adhérents élus lors de l'Assemblée Générale avec la moitié des voix plus une. Ils sont renouvelables chaque année. Les membres adhérents ont voix délibérative en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.
- Les membres de droit précités article 4 : le maire ou son représentant. Les membres de droit ont voix délibérative en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.
- Les membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs sont à titre consultatif.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration peut également, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre les conseils d'une ou plusieurs personnes compétentes. Elles peuvent assister aux délibérations mais ne participent pas aux votes.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation par quelque mode que ce soit par son président (e)
- Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres ou
- Chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au minimum une fois par an.

La moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration peut disposer d'un seul mandat de représentation.

Un secrétaire de séance établit un relevé de décisions de chaque réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte non réservé à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Rôle des membres du bureau :

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Le Conseil d'administration pourra y adjoindre d'autres membres

Le président (e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi (e) de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 13 : Frais de mission

L'Assemblée Générale donne délégation au Conseil d'Administration pour traiter le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation à l'un de ses membres.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations seront adressées dans les trois jours suivant la demande et la tenue de l'assemblée générale aura lieu dans les quinze jours suivant l'envoi.

Les modalités de convocation sont choisies par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points de l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président (e) en exercice ou à son représentant ; le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et contresignées par le président et le secrétaire de séance.

Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs versements. Ils pourront toutefois représenter tout membre leur donnant pouvoir de représentation sans que le nombre de pouvoirs n'excède DEUX.

Article 15 : nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des adhérents. Dans la limite des pouvoirs précisés dans les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en AGO dans les conditions prévues par l'article.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière. Le commissaire aux écritures comptables donne lecture de ses conclusions et de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toute autre question à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration. Elle désigne également le commissaire aux écritures comptables qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix.

Article 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins le quart plus un des membres adhérents ayant droit au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Elle ne peut statuer que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Monistrol sur Loire, le 28 Novembre 2014

Le Président (e),

Le Secrétaire,

